

7.14. TD Paris, 16 juin 1994, Intervention à des fins
humanitaires au Rwanda

Déclassifié

MINISTÈRE DES

S ÉTRANGÈRES

REPONSE : VENDREDI 16 JUIN A 9 H (HEURE DE PARIS)

OBJET : INTERVENTION, A DES FINS HUMANITAIRES, AU RWANDA (I/2)
REFERENCE : TD DFRA NEW YORK 2946

RESUME : IL FAUT ENGAGER SANS DELAI DES CONSULTATIONS DE MANIERE A
OBTENIR QUE NOTRE PROJET D'INTERVENTION A DES FINS HUMANITAIRES AU
RWANDA, SE SITUE DANS LE CADRE DES NATIONS UNIES.

X X X

1/ ===SITUATION===

LES CENTAINES DE MILLIERS DE VICTIMES AU RWANDA DEMONTRENT
TRAGIQUEMENT LES LIMITES DE L'ACTION DE LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE.
CELLE-CI A FAIT PREUVE AU COURS DES DEUX DERNIERS MOIS DE PASSIVITE ET A
AUJOURD'HUI LE DEVOIR D'INTERVENIR POUR FAIRE CESSER LES MASSACRES. LA
FRANCE, QUI A PROPOSE DE MOBILISER RAPIDEMENT UNE PARTIE DES 18 000
CASQUES BLEUS ENCORE PRESENTS EN SOMALIE POUR REJOINDRE KIGALI, EST
PRETE, SI LES MASSACRES CONTINUENT, SI LE CESSEZ-LE-FEU CONCLU MARDI
SOUS LES AUSPICES DE L'OUA N'EST PAS RESPECTE ET SI LES TROUPES FAISANT
PARTIE DE L'ONUSOM NE POUVAIENT ETRE REDEPLOYEES D'URGENCE, A MONTER
UNE INTERVENTION AVEC SES PRINCIPAUX PARTENAIRES EUROPEENS ET AFRICAINS
AU RWANDA POUR PROTEGER LES GROUPES MENACES D'EXTERMINATION.

COMPTE TENU DE L'URGENCE ET DE LA GRAVITE EXCEPTIONNELLES DE LA
SITUATION, L'ACTION ENVISAGEE DOIT S'INSCRIRE DANS UN DELAI TRES COURT.

2/ ===NATURE DE LA MISSION===

IL S'AGIT EXCLUSIVEMENT D'UNE MISSION A OBJECTIF HUMANITAIRE
DESTINEE A SAUVER LES VIES. ELLE S'INSCRIT DANS LA LOGIQUE DE L'ACTION
DE LA MINUAR, ET FAIT SIENS SES OBJECTIFS. LE BUT EST, CONFORMEMENT AU
PARAGRAPHE 4A DE LA RESOLUTION 925 DU 8 JUIN DE ' 'CONTRIBUER A LA
SECURITE ET A LA PROTECTION DES PERSONNES DEPLACEES, DES REFUGIES ET DES

14 X)

CIVILS EN DANGER AU RWANDA, Y COMPRIS PAR LA CREATION ET LE MAINTIEN, LA OU IL SERA POSSIBLE, DE ZONES HUMANITAIRES SURES. ''

CECI SUPPOSE D'ASSURER LA PROTECTION DES PERSONNES MENACEES DANS QUELQUES SITES HUMANITAIRES, SANS EXCLURE D'ALLER CHERCHER LES CIVILS EN DANGER POUR LES CONDUIRE VERS CES ZONES SURES.

3/ ===REGLES D'ENGAGEMENT===

NOUS ENTENDONS POUVOIR USER Y COMPRIS L'USAGE DE LA FORCE DE TOUS LES MOYENS NECESSAIRES, POUR L'AUTODEFENSE, L'ACCES ET LA PROTECTION DES PERSONNES MENACEES, ET LE CAS ECHEANT DES ACTIONS PREVENTIVES.

4/ ===DUREE DE L'OPERATION===

L'OPERATION SERA DE DUREE LIMITEE, JUSQU'A CE QUE LA MINUAR SOIT PLEINEMENT OPERATIONNELLE. NOUS N'ENVISAGEONS PAS QUE L'OPERATION DEPASSE DEUX MOIS.

5/ ===ENTREE DE LA FORCE SUR LE TERRITOIRE RWANDAIS===

LES ELEMENTS DE L'OPERATION ENTRERAIENT AU RWANDA A PARTIR DE PAYS VOISINS.

6/ ===PARTICIPATION A L'OPERATION===

LA FRANCE N'ENVISAGE PAS D'INTERVENIR SEULE. DANS LE CONTEXTE LOCAL, ELLE SERAIT IMMEDIATEMENT ACCUSEE DE VOULOIR EMPECHER LA VICTOIRE MILITAIRE DU FPR.

L'ASSOCIATION DE PAYS EUROPEENS EST DONC NECESSAIRE. INSCRIRE NOTRE ACTION DANS LE CADRE DE L'UEO FOURNIRAIT UNE ETIQUETTE UTILE POUR L'ACCEPTATION DE NOTRE ACTION, COMME POUR L'IMAGE DE L'EUROPE. UNE PARTICIPATION DE PAYS AFRICAINS, SI POSSIBLE NON EXCLUSIVEMENT FRANCOPHONES, SERAIT EGALEMENT TRES SOUHAITABLE.

7/ ===LEGITIMATION DE NOTRE ACTION PAR L'ONU===

IL FAUDRAIT NATURELLEMENT OBTENIR UNE COUVERTURE DE NOTRE ACTION PAR LES NATIONS UNIES.

A CE STADE, DEUX QUESTIONS SE POSENT :

- DEVONS-NOUS RECHERCHER UNE RESOLUTION : L'IDEAL SERAIT D'OBTENIR UNE AUTORISATION D'USAGE DE LA FORCE, DANS LE CADRE DU CHAPITRE VII, A L'IMAGE DE L'UNITAF (SOMALIE) ET DE L'AFFAIRE DU GOLFE. UN TEXTE TRES COURT SERAIT SUFFISANT, TEL QUE : LE CONSEIL DE SECURITE, CONSIDERANT L'ETAT DE DETRESSE DES POPULATIONS CIVILES AU RWANDA, CONSIDERANT LES DELAIS NECESSAIRES AU DEPLOIEMENT COMPLET DE LA MINUAR, CONVAINCU DE LA NECESSITE IMPERIEUSE D'UNE ACTION DE PROTECTION, ETC., AUTORISE DES PAYS MEMBRES, AGISSANT A TITRE NATIONAL OU DANS LE CADRE D'ARRANGEMENTS REGIONAUX, A INTERVENIR SANS DELAI, PAR TOUS LES MOYENS NECESSAIRES, POUR PROTEGER LES POPULATIONS CIVILES.

A DEFAUT, SI NOUS POUVIONS COMPTER SUR L'ACCORD DE M. BOUTROS-GHALI, UNE COUVERTURE MOINS FORMELLE POURRAIT SUFFIRE AU LANCEMENT DE L'OPERATION.

L'ESSENTIEL EST QUE LES DELAIS NECESSAIRES A UNE REACTION DU CONSEIL DE SECURITE NE RETARDENT PAS NOTRE ACTION. - ASSURER LA COMPATIBILITE DE L'ACTION MILITAIRE QUE NOUS ENVISAGEONS AVEC CELLE DE LA MINUAR. VU L'URGENCE, LES MODALITES DE L'OPERATION NE SERONT PAS REGLEES A NEW YORK ET NOTRE INTERVENTION SERA SOUS COMMANDEMENT NATIONAL, EVENTUELLEMENT SOUS ETIQUETTE UEO. ELLE NE POURRA ETRE SUBORDONNEE AU GENERAL DALLAIRE, MAIS NOUS ENTENDONS NATURELLEMENT COORDONNER NOTRE ACTION AVEC LA SIENNE. (A SUIVRE). SIGNE : LAPOUGE./.

7.14